Affaires municipales et Régions
Québec

Accueil / Publications / Fiche

# Publications

## Groupe de document

1. **Fiches d'information sur des aspects précis de la consultation sur la réorganisation territoriale**

   *Groupe de document*

   Sept fiches d'information

   Fiche d'information

*Groupe de document :*

- La majorité requise pour la reconstitution d'une ancienne municipalité, fiche no 1 (32 Ko)
- Les compétences d'agglomération, fiche no 2 (33 Ko)
- Les municipalités reconstituées, fiche no 3 (30 Ko)
- La transition vers la reconstitution d'une ancienne municipalité, fiche no 4 (31 Ko)
- Le traitement des surplus, des dettes et des actifs, fiche no 5 (30 Ko)
- Les effets de la réorganisation de la municipalité sur son personnel, fiche no 6 (29 Ko)
- Renseignements complémentaires, fiche no 7 (31 Ko)

Retour à la page précédente

Québec

© Gouvernement du Québec, 2005
Politique de confidentialité

FICHE
N°1

# La majorité requise pour la reconstitution d'une ancienne municipalité

Mise à jour
19 décembre 2003

## Une règle d'interprétation claire et juste du résultat

Pour qu'une ancienne municipalité soit reconstituée, le résultat du scrutin référendaire devra remplir deux conditions :

1. le nombre de votes en faveur de la reconstitution devra représenter plus de 50 % des votes valides;
2. au moins 35 % des personnes inscrites sur la liste référendaire devront voter en faveur de la reconstitution.

### Les personnes habiles à voter

Les « personnes habiles à voter » sont celles qui, selon la Loi, sont autorisées à se prononcer dans le cadre d'un référendum tenu dans une municipalité ou dans un de ses secteurs; ce sont elles qui sont inscrites à la liste référendaire. Elles comprennent non seulement les personnes qui y sont domiciliées, mais également les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur.

**Scénarios de résultats pour un secteur dont la liste référendaire comprend 1000 personnes habiles à voter**

| | Scénario 1 | Scénario 2 | Scénario 3 | Scénario 4 |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de votes valides dans les boîtes de scrutin | 600 | 800 | 700 | 360 |
| Nombre de votes en faveur de la reconstitution | 350 | 370 | 351 | 335 |
| Nombre de votes en faveur du maintien dans la nouvelle ville | 250 | 430 | 349 | 25 |
| Les votes en faveur de la reconstitution sont-ils majoritaires? | Oui | Non | Oui | Oui |
| Les votes en faveur de la reconstitution atteignent-ils le seuil minimal de 35 % des personnes inscrites? | Oui | Oui | Oui | Non |
| **La municipalité sera-t-elle reconstituée?** | **Oui** | **Non** | **Oui** | **Non** |

*Affaires municipales,*
*Sport et Loisir*
Québec

FICHE
N°2

Mise à jour
19 décembre 2003

# Les compétences d'agglomération

**Des compétences à l'échelle de l'agglomération pour favoriser une gestion efficace et le développement économique**

Si une ancienne municipalité est reconstituée, le conseil d'agglomération hérite des compétences exclusives suivantes, dans la mesure et aux conditions prévues dans toute loi ou charte applicable :

1. L'évaluation foncière
2. Les cours d'eau municipaux
3. La sécurité publique :
   a) Les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police
   b) Le « centre d'urgence 9-1-1 »
   c) L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie
4. La cour municipale
5. Le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement
6. L'élimination et la valorisation des matières résiduelles, et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières (sauf si une communauté métropolitaine exerce cette compétence à l'égard de la municipalité)
7. L'alimentation en eau et l'assainissement des eaux usées :
   a) pour les territoires des agglomérations de 100 000 habitants ou plus, compétence à l'égard de l'ensemble des ouvrages et équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, sauf les conduites de distribution « locales » qui demeurent sous la responsabilité des municipalités locales (à déterminer par règlement du conseil d'agglomération)
   b) pour les autres agglomérations, compétence à l'égard des équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées qui faisaient l'objet d'une entente entre au moins deux anciennes municipalités avant le regroupement, sauf si aucun des territoires des anciennes municipalités partenaires à l'entente ne se retrouve dans le territoire de la municipalité centrale
8. Le transport collectif des personnes
9. La gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées

10. Le développement économique en ce qui concerne :
    a) toute décision relative au centre local de développement
    b) la promotion et la prospection (sauf la promotion internationale sur le territoire des communautés métropolitaines, qui relève de celles-ci)la promotion, l'accueil et l'information touristiques
    c) les parcs industriels, sauf ceux dont le conseil d'agglomération octroie par règlement la responsabilité à une municipalité
    d) les subventions et crédits de taxes aux entreprises
    e) l'établissement, la gestion ou le financement d'un centre de congrès
    f) la construction d'un embranchement ferroviaire
    g) l'établissement, l'acquisition, la gestion ou le financement d'un aéroport ou d'un port
11. Tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées
12. Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée
13. Dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre compétence anciennement accordée à cet organisme, incluant le schéma d'aménagement et de développement

## Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif

Un équipement, une infrastructure ou une activité sont considérés d'intérêt collectif en fonction de leur notoriété, de leur caractère unique à l'échelle de l'agglomération et de l'utilisation importante qu'en font les citoyens qui habitent hors du territoire de la municipalité d'attache. Leur liste est annexée au projet de loi pour chacune des 42 municipalités visées.

FICHE
N°3

Mise à jour :
19 décembre 2003

# Les municipalités reconstituées

Si une ancienne municipalité est reconstituée, chacune des municipalités de l'agglomération, incluant la municipalité centrale, est responsable des services de proximité aux citoyens. Ceux-ci comprennent :

**L'urbanisme**

- Plan
- Réglementation

**L'aqueduc et les égouts**

- Entretien
- Réfection du réseau local

**La voirie locale** (par opposition au réseau artériel)

- Entretien
- Déneigement
- Réfection et éclairage des voies locales
- Réglementation de la circulation et du stationnement sur ces voies

**La collecte des matières résiduelles**

**Les loisirs et la culture**

- Bibliothèques (à moins qu'elles aient été designées équipements d'intérêt collectif)
- Parcs locaux
- Équipements locaux de sport, de loisir ou de culture

**L'émission de permis divers**

- Construction
- Rénovation
- Vélos
- Animaux
- Etc.

Les municipalités reconstituées disposent des pouvoirs de taxation nécessaires pour financer leurs services de proximité. Par exception, dans le cas de toute taxe spécifique au secteur non résidentiel, le produit qui est tiré d'un parc industriel par une municipalité de l'agglomération sert à financer les compétences d'agglomération. Lorsqu'est instauré le régime d'impôt foncier à taux variés, le même principe s'applique à la surcharge de taxe imposée à un parc industriel.

*Affaires municipales,*
*Sport et Loisir*
Québec

FICHE
N°4

Mise à jour
19 décembre 2003

# La transition vers la reconstitution d'une ancienne municipalité

## Les étapes prévues pour la reconstitution d'une municipalité

### Une transition bien ordonnée

Pour chaque ville où au moins un référendum mène à un résultat en faveur de la reconstitution de l'ancienne municipalité, le gouvernement peut désigner un comité de transition. Ce dernier a pour mission de favoriser une transition harmonieuse entre les administrations municipales successives.

Le comité de transition organise et supervise la première élection générale, qui est tenue en anticipation de la réorganisation territoriale dans le but que les municipalités de l'agglomération soient fonctionnelles dès l'entrée en vigueur des changements organisationnels. Sont alors élus les conseils municipaux de :

- la municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent;
- la ou des municipalités locales qui seront reconstituées.

Le gouvernement propose enfin à l'Assemblée nationale les modifications nécessaires aux lois et aux décrets constitutifs des municipalités existantes, et adopte les actes créant les municipalités reconstituées.

## Les membres du comité de transition

### Un comité de transition impartial

Le président et les autres membres du comité de transition sont désignés par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, qui en fixe les rémunérations, allocations et autres conditions de travail. Des restrictions s'appliquent à l'égard d'élus municipaux ou de candidats aux élections municipales. De même, un ancien membre d'un comité de transition ne pourra pas être engagé pour travailler dans la municipalité avant l'expiration d'un délai de deux ans.

## Les coûts du processus de consultation et de reconstitution

### Un partage équitable des coûts du processus

Le gouvernement couvrira tous les coûts liés à la consultation sous réserve des coûts d'un scrutin référendaire. Ainsi, il se chargera des coûts associés aux études sur les coûts et les conséquences estimés de la reconstitution d'une ancienne municipalité ainsi que des coûts associés aux registres.

Une municipalité reconstituée remboursera à la ville et au gouvernement les dépenses que ces derniers auront respectivement engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire qui a mené à sa reconstitution.

Si le résultat d'un scrutin référendaire est négatif, les contribuables du secteur où il a été tenu devront assumer toutes les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin, soit par la ville, soit par le directeur général des élections.

La municipalité reconstituée devra rembourser au gouvernement les sommes qu'il aura engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité.

FICHE
N°5

Mise à jour
19 décembre 2003

# Le traitement des surplus, des dettes et des actifs

## Leur répartition

### Une répartition équitable des surplus et des dettes, des actifs et des passifs

En cas de reconstitution d'une ancienne municipalité, les contribuables d'un territoire donné conservent le bénéfice découlant de surplus générés dans le cadre des activités visant spécifiquement ce territoire. En contrepartie, ils conservent également le fardeau des dettes qui découlent de ces dernières. Ainsi, une municipalité reconstituée conserve le résidu des surplus et des dettes dont le secteur a hérité de l'ancienne municipalité au moment du regroupement municipal.

Toutefois, si une dette est financée par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette appartient à la municipalité centrale. Le conseil d'agglomération établit alors la quote-part de ces dépenses qui est payable, jusqu'à l'expiration de la dette, par chacune des municipalités visées.

Les dettes de la ville qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de la municipalité centrale appartiennent à la municipalité centrale.

Pour leur part, les actifs qui sont associés à des compétences d'agglomération reviennent à l'agglomération et ceux qui sont associés à des compétences de proximité appartiennent, selon qu'il s'agit d'immeubles ou de biens meubles, à la municipalité où ils se trouvent ou qu'ils desservent. Dans les cas particuliers, diverses règles gouvernent leur répartition ou le partage du produit de leur vente.

## Leur protection au cours de la période de transition

### Des biens collectifs protégés

À l'issue d'un scrutin référendaire qui s'avère favorable à la reconstitution, des règles assurent la protection du patrimoine de la municipalité qui sera reconstituée. Dès le dépouillement du vote et tant que l'autorité sur le secteur concerné n'a pas été transférée à l'ancienne municipalité reconstituée :

- La ville ou un de ses organismes ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, prendre une décision qui engendre une dépense à la charge des contribuables du secteur, à moins que la part de la dépense qui est à la charge des contribuables du secteur soit inférieure à 25 %. Ce pouvoir d'approbation peut être exercé par le comité de transition durant son mandat.
- La ville ou un de ses organismes ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un immeuble situé dans le secteur, ni un meuble de plus de 10 000 $ qui sert principalement aux résidents ou aux contribuables du secteur ou qui est utilisé principalement pour l'administration de celui-ci.

*Affaires municipales,*
*Sport et Loisir*
Québec

FICHE
N°6

Mise à jour
19 décembre 2003

# Les effets de la réorganisation de la municipalité sur son personnel

## Des protections pour les employés

Des règles protègent le personnel des municipalités en cas de reconstitution d'une ancienne municipalité :

- Aucun employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville. Qu'il reste à l'emploi de la municipalité centrale ou qu'il soit transféré à une autre municipalité liée, cette règle s'applique.
- Les employés conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux de même qu'ils continuent de participer au même régime de retraite.
- Est prévu le transfert de l'accréditation syndicale et de la convention collective des employés de la ville actuelle si ces derniers sont transférés à une municipalité reconstituée. Cette convention reste en vigueur pour un maximum de six mois après la réorganisation sauf dans le cas d'une municipalité centrale qui n'est pas une municipalité reconstituée. Dans ce dernier cas, la convention reste en vigueur jusqu'à son échéance.
- Le comité de transition établira avec la ville et toute association de salariés accréditée les règles et les modalités de transfert des employés syndiqués dans une municipalité reconstituée ou de maintien de ceux-ci dans la ville. Le projet de loi prévoira la possibilité d'un recours à un processus de médiation et d'arbitrage, comprenant la nomination d'un médiateur-arbitre par le ministre du Travail, s'il n'y a pas d'entente.
- Le comité de transition devra également élaborer, en consultation de toute association de cadres constituée et représentative, un plan relatif au transfert des employés non syndiqués ainsi que des modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se considère lésé.

*Affaires municipales,*
*Sport et Loisir*
Québec

FICHE
N°7

Mise à jour
19 décembre 2003

# Renseignements complémentaires

## La liste référendaire

### Une liste référendaire à jour et complète

La liste référendaire des secteurs concernés est dressée et révisée avant l'ouverture des registres. Elle est révisée de nouveau avant la tenue d'un scrutin référendaire, à moins que le directeur général des élections ne le juge pas nécessaire.

## L'information utile sur la tenue du registre : où, quand, quoi, qui, combien de signatures requises?

### Un avis public donnant toute l'information utile

Le registre est ouvert, simultanément, dans chacun des secteurs concernés. Le directeur général des élections établit des critères relatifs au nombre et aux endroits où le registre doit être accessible dans chaque secteur concerné, critères basés sur le nombre de personnes habiles à voter et sur l'étendue du secteur.

La municipalité informe les personnes habiles à voter du lieu et des autres aspects utiles au moyen d'un avis publié au moins cinq jours avant l'ouverture du registre.

## La période d'ouverture des registres

### Cinq jours pour signer le registre afin d'appuyer la tenue d'un scrutin référendaire

Le registre est accessible pendant cinq jours consécutifs comprenant au moins un samedi ou un dimanche. Le premier de ces jours se situe entre le 2 mai et le 15 juin 2004 et peut être différent pour chaque ville. Le gouvernement peut fixer une date ultérieure si les circonstances le commandent.

## Le nombre requis de signatures pour la tenue d'un scrutin référendaire

### Un processus d'enregistrement sérieux qui reflète bien la volonté des citoyens

Le nombre requis de signatures pour que se tienne un référendum est d'au moins 10 % des personnes inscrites à la liste référendaire. Dans les cas de la Ville de L'Île-Dorval et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique intégralement.

Le nombre requis de signatures est indiqué dans l'avis public informant les personnes habiles à voter de l'ouverture du registre.

## L'organisation du scrutin référendaire par le DGE

### Une assurance d'impartialité

S'il y a scrutin référendaire, le directeur général des élections est responsable de l'organiser et de le tenir.

## Le statut d'exception linguistique

### La reconnaissance des antécédents linguistiques

Si l'ancienne municipalité bénéficiait du statut d'exception linguistique en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au sien pourra conserver cette reconnaissance.

Rappelons qu'au moment des regroupements municipaux, le statut d'exception linguistique des anciennes municipalités qui en bénéficiaient a été transféré au secteur correspondant à l'intérieur des nouvelles villes. Ainsi, si ces anciennes municipalités devaient renaître, elles profiteraient du même droit.